



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale
du Littoral

Décision d'examen au cas par cas n° 2022-3007
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M Alain CASTANIER, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-3007, déposé le 17/06/2022 par la Société Alphaglass et complété le 28/06/2022, relative au projet d'augmenter la capacité verrière de son four pour la faire passer de 415 t/j à 434,9 t/j et implanté sur la commune d'Arques dans le Pas-de-Calais ;

Considérant ce qui suit :

- 1) le projet consiste en l'augmentation de la capacité verrière du four d'Alphaglass la faisant passer de 415 t/j à 434,9 t/j, les installations de la société Alphaglass ne sont pas modifiées ;
- 2) le projet est situé à l'intérieur d'une zone industrielle en dehors de tout zonage de protection de captage d'eau potable et de protection environnementale.
- 3) aucune zone humide n'est impactée par le projet ;
- 4) le projet augmentera de manière limitée la consommation en eau du site Alphaglass mais la consommation en eau restera inférieure au prélèvement maximal autorisé par l'arrêté préfectoral du 11/01/2022 ;
- 5) Concernant les rejets aqueux, le porter à connaissance conclut que les flux et concentrations resteront inférieurs aux valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral du 11/01/2022 ;
- 6) Concernant les rejets atmosphériques, le porter à connaissance conclut que l'augmentation de la tirée verrière occasionnera une légère hausse de la concentration, flux spécifique et du flux horaire des différents polluants. Toutefois, les valeurs limites telles que prescrites dans l'arrêté préfectoral du 11/01/2022 ne seront pas dépassés du fait du traitement des fumées.
En particulier, le porter à connaissance précise que l'électrofiltre en place permettra de maîtriser les émissions relatives aux poussières, SOx, composés chlorés, composés fluorés et métaux lourds.
L'installation de traitement des NOx dont la mise en service est prévue avant le 1^{er} septembre 2022 permettra de réduire les émissions de NOx en dessous des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'arrêté préfectoral du 11/01/2022 ;
- 7) Les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 11/01/2022 ont été fixées en intégrant les résultats de l'évaluation des risques sanitaires. Si les concentrations et flux restent inférieurs aux valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral du 11/01/2022, le site reste compatible avec son environnement d'un point de vue sanitaire ;
- 8) au vu des éléments ci-dessus, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet présenté par la Société Alphaglass relatif à l'augmentation de la capacité du four verrier d'Alphaglass, faisant passer cette capacité de 415 t/j à 434,9 t/jour, sur la commune d'Arques dans le Pas-de-Calais n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

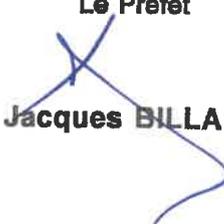
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le **24 AOUT 2022**

Le Préfet

Jacques BILLANT



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture du Pas-de-Calais
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Préfecture du Pas-de-Calais
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Séquoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

